

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

patronyme.fr

Demande n° FR-2025-04215



www.afnic.fr | contact@afnic.fr

Twitter : [@AFNIC](https://twitter.com/AFNIC) | Facebook : [afnic.fr](https://facebook.com/afnic.fr)

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 mai 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 mai 2026

Bureau d'enregistrement : DOMAINIUM sarl

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requérant, le nom de domaine <patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

I. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 février 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 février 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 février 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 mars 2025.

II. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Présentation du requérant et de son droit légitime sur le nom "patronyme" »

Le requérant, M. [X], porte le nom de famille "patronyme" et souhaite récupérer le nom de domaine patronyme.fr afin de l'utiliser pour des fins personnelles ou professionnelles légitimes.

Conformément à l'article L.45-2 1° du Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE), un nom de domaine ne peut être enregistré par un tiers que s'il justifie d'un intérêt légitime. En l'occurrence, le titulaire actuel de "patronyme.fr" ne porte pas ce nom et n'a aucun lien apparent avec celui-ci, tandis que le requérant est directement concerné par l'usage de ce domaine.

II. Absence de droit ou d'intérêt légitime du titulaire actuel

L'article L.45-2 1° du CPCE précise que le titulaire d'un nom de domaine doit avoir un lien justifié avec celui-ci. Or, le domaine patronyme.fr est actuellement détenu par une entité qui n'a manifestement aucun droit particulier ou usage légitime du nom "patronyme".

Après vérification, le domaine n'est utilisé pour aucune activité réelle et ne propose aucun contenu informatif, commercial ou institutionnel relatif à une entité ayant un intérêt légitime à l'exploiter.

III. Usage du domaine de mauvaise foi – Violation de l'article L.45-2 2° du CPCE

L'article L.45-2 2° du CPCE interdit l'enregistrement ou le maintien d'un nom de domaine lorsqu'il a été fait dans l'unique but de spéculer ou d'en tirer un bénéfice financier sans raison légitime.

Dans ce cas précis :

1. Le site patronyme.fr ne propose qu'un message indiquant qu'il est en vente, ce qui démontre qu'il n'est pas utilisé pour une activité réelle mais seulement pour la revente.

2. Le requérant a contacté le propriétaire via le formulaire de contact du site et a reçu une offre de vente de 1200 € HT, émanant de la société Domainium.

3. L'offre de vente explicite, ainsi que l'absence de toute utilisation effective du site, prouvent que le domaine a été enregistré dans un but spéculatif et non pour une activité légitime.

Selon la jurisprudence et les décisions précédentes de l'AFNIC, le fait d'acheter un nom de domaine pour le revendre immédiatement à un prix élevé constitue une preuve de mauvaise foi.

IV. Conclusion et demande de transfert

Au vu des éléments exposés, le requérant remplit les conditions pour récupérer le domaine patronyme.fr en raison de :

- Son droit légitime sur le nom "patronyme" (article L.45-2 1° CPCE).
 - L'absence de justification légitime du titulaire actuel.
 - L'utilisation du domaine dans un but spéculatif et de mauvaise foi (article L.45-2 2° CPCE).
- Par conséquent, le requérant demande à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine patronyme.fr à son profit. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 février 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Mesdames, Messieurs,

Nous vous faisons part de nos conclusions concernant la demande faite par le requérant

Sur l'usage du mot « patronyme »

Présent dans le dictionnaire de la langue française, le terme « patronyme » désigne initialement un sous-officier de cavalerie chargé spécialement des écuries. Le terme [...] est encore employé dans l'armée française et désigne un caporal-chef responsable de la fourre, c'est-à-dire d'un local de rangement pour divers matériels.
(Annexe 1 <https://fr.wikipedia.org/wiki/patronyme>)

Sur l'intérêt légitime et la bonne foi

Le nom de domaine générique patronyme.fr a été déposé en vue de créer un site de vente en ligne de matériel de type militaire. Pour diverses raisons, le projet a été abandonné et le nom mis en vente. Ni la loi française, ni la charte de nommage ne s'opposent à ce que nous disposions de notre enregistrement comme bon nous semble, notamment en le mettant en vente.

Cette mise en vente du nom de domaine ne nuit aux droits d'aucun tiers. La page en ligne ne présente aucun produit ou service du secteur d'activité du requérant qui ne soulève lui-même aucun préjudice du fait du site en ligne.

(Annexe 2 : <https://www.patronyme.fr>)

Comme l'indique lui-même le requérant en présentant dans son annexe 1 le mail de réponse que nous lui avons adressé le 02/02/2025 suite à son message du même jour sur notre formulaire, nous n'avons fait que répondre à sa sollicitation en lui communiquant le prix de vente du nom de domaine. En aucun cas nous ne l'avons démarché pour lui vendre le nom de domaine.

(Annexe 3 : courrier du 02 février 2025)

La mauvaise foi est donc bien du côté du requérant qui, sans avoir la correction élémentaire de répondre à notre message, sans même recourir à la procédure de médiation AFNIC, tente directement d'instrumentaliser la procédure SYRELI et l'AFNIC aux fins de s'approprier gratuitement le nom de domaine patronyme.fr.

Cette requête étant totalement abusive, elle sera bien sûr rejetée.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées

[Monsieur Y.]

Annexe 1 : <https://fr.wikipedia.org/wiki/patronyme>

III. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la *carte nationale d'identité* fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique du Requérant.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur deux alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique antérieur du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, Monsieur X., indique dans son argumentaire vouloir récupérer le nom de domaine <patronyme.fr> afin de l'utiliser à des fins personnelles ou professionnelles ;
- Le Requérant déclare que « *le site patronyme.fr ne propose qu'un message*

indiquant qu'il est en vente » ; déclaration confirmée par le Titulaire lorsqu'il indique « Pour diverses raisons, le projet a été abandonné et le nom mis en vente » ;

- Le 2 février 2025, le Requérant a contacté le Titulaire en lui indiquant qu'il souhaitait obtenir le nom de domaine <patronyme.fr> ; Le Titulaire lui a répondu en proposant un prix de rachat du nom de domaine à 1200€HT (*annexe « courrier offre prix »*) ;

- Le Titulaire indique dans sa réponse que :
 - Selon la page wikipédia « Patronyme », le terme composant ledit nom de domaine désigne un sous-officier de cavalerie chargé spécialement des écuries et il est encore employé dans l'armée française et désigne un caporal-chef responsable de la fourre, c'est-à-dire d'un local de rangement pour divers matériels (*annexe 1*) ;

 - « *Le nom de domaine générique patronyme.fr a été déposé en vue de créer un site de vente en ligne de matériel de type militaire* » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration ;

 - « *La page en ligne ne présente aucun produit ou service du secteur d'activité du requérant qui ne soulève lui-même aucun préjudice du fait du site en ligne* » (*annexe 2*) ;

 - « *En aucun cas nous ne l'avons démarché pour lui vendre le nom de domaine* » (*annexe 3*).

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

IV. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <patronyme.fr>.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et

postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 02 avril 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

